

B · M · G
AVOCATS

GENÈVE - LAUSANNE

FRANÇOIS BLUM, CENSEL
PIERRE LOUIS MANFRINI
LOUIS GAILLARD
SYLVIE GURRY-VEIT
MANUEL ISLER
GUILLAUME FATIO
NICOLAS WISARD
ISABELLE SALOME DAINA
ANNE-VIRGINIE LA SPADA
SAMUEL BRUCKNER
CLEMENS STREIT
BETTINA FLEISCHMANN
DARINA HERREN
LYDIA ORCEL
ROCCO ROND
OLIVIER BÉCOIN
SONJA TUIL
VESNA STANIMIROVIC
ZOE SEILER
MARIE PRAMMATIER

PAR COURRIER A PLUS

Office fédéral des transports
3003 Berne

A l'attention de M. Sandro Micheloni

Genève, le 25 septembre 2014
L0777814.docxNW/LOR

Concerne : **Projet CEVA - secteur Carouge-Bachet : percement du tunnel de Pinchat**
Demande de reconsidération de la décision d'approbation des plans de
 votre Office du 5 mai 2008 : élargissement du périmètre dans lequel des
 mesures *in situ* seront réalisées au moyen du camion vibreur une fois le
 gros œuvre terminé, voire renforcement des mesures de réduction à la
 source des vibrations liées au trafic ferroviaire en phase d'exploitation

Monsieur,

Vous me savez représenter les intérêts d'un certain nombre de riverains, membres de l'Association pour la Sauvegarde du Site de la Chapelle, dans le cadre de la procédure pendante par devant votre Office relative à l'exploitation du chantier du CEVA dans le secteur du tunnel de Pinchat, avec élection de domicile en les bureaux de Genève de notre Etude.

Je vous informe que Monsieur et Madame [REDACTED], Monsieur et Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur et Madame [REDACTED], m'ont également mandaté en vue de défendre leurs intérêts dans le cadre de la phase

AVENUE DE CHAMPEL 8C
CASE POSTALE 385
CH-1211 GENEVE 12
TÉL +41 (0)22 839 49 49
FAX +41 (0)22 839 49 50

AVENUE DE LA GARE 6
CASE POSTALE 266
CH-1001 LAUSANNE
TÉL + 41 (0) 21 310 03 40
FAX +41 (0)21 312 65 80

d'exploitation du tunnel de Pinchat (cf. Annexe 0, procurations). Election de domicile est faite en les bureaux de Genève de notre Etude.

En parallèle de la requête en mesures urgentes de restriction d'exploitation de chantier déposée auprès de votre office le 10 juin dernier pour le compte de mes mandants, j'ai également entrepris des démarches auprès de la Direction de projet CEVA afin que des mesures de limitation des vibrations liées au trafic ferroviaire soient prises en vue de la phase d'exploitation du tunnel de Pinchat.

En effet, compte tenu de la découverte des phénomènes de transmission des sons solidiens dans le secteur du Tunnel de Pinchat, j'ai interpellé la Direction de projet CEVA, notamment par courriers des 11 juin et 31 juillet 2014 pour m'assurer que des mesures *in situ* seront réalisées sur la parcelle de mes mandats au moyen du camion vibreur une fois le gros œuvre terminé. Par ailleurs, j'ai réservé le droit de mes mandants de demander, cas échéant, des mesures de limitation accrues des vibrations liées au trafic ferroviaire s'agissant de la phase d'exploitation du tunnel de Pinchat.

A ce jour, je n'ai eu aucun retour de la Direction de projet CEVA.

Or, les travaux entrepris dans le Tunnel de Pinchat ayant mis en exergue que la transmission des sons solidiens dans ce secteur se produit de manière extrêmement perceptible, il semble impératif que des mesures constructives soient ordonnées dans les plus brefs délais.

La Direction de projet CEVA persistant à faire la sourde oreille aux interpellations de mes mandants, je me vois contraint de saisir votre Office d'une demande de reconsidération formelle de votre décision d'approbation des plans du 5 mai 2008.

Vous trouverez en annexe deux autres tirages de la présente demande de reconsidération ainsi que les pièces y relatives afin que vous puissiez, au besoin, les transmettre à la Direction de projet CEVA ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement.

Dans ce contexte, il convient d'exposer ce qui suit :

1. Décision d'approbation des plans de votre Office du 5 mai 2008

Afin de préciser le type et l'étendue des mesures de protection contre les vibrations et/ou le son solidien à mettre en place pour le tronçon Carouge-Bachet-Arve, le Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 28 février 2006 prescrit de procéder à des mesures *in situ* (camion vibreur de type VibroScan exécuté pendant le chantier), une fois le gros œuvre du tunnel achevé, dans les secteurs où des mesures de protection seraient à envisager. Selon le RIE, des mesures de protection sont à envisager pour tous les bâtiments situés à une distance jusqu'à environ 20 mètres du tunnel (cf. chapitre 8 « Vibrations et sons solidiens », ch. 5.1.2 et 5.1.2.1, pages 16-18).

En se référant aux constats du RIE à ce sujet, la décision d'approbation des plans du 5 mai 2008 de votre Office stipule ce qui suit au ch. 2.51.1 : « *Le gabarit des ouvrages souterrains doit réserver une place suffisante pour que, sur la base du résultat des mesures in situ réalisées au moyen du camion vibreur une fois le gros œuvre terminé, les mesures de protection adéquates puissent être mises en œuvre* ».

2. Découverte des phénomènes de transmission des sons solidiens dans le secteur du Tunnel de Pinchat où sont domiciliés les riverains [REDACTED]

• Localisation de la parcelle de Monsieur et Madame [REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

• Localisation de la parcelle de Monsieur et Madame [REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------

• Localisation de la parcelle de Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------

• *Localisation de la parcelle de Monsieur et Madame* [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

• *Localisation de la parcelle de Monsieur et Madame* [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Dans le cadre du chantier du CEVA, de lourds travaux de construction ont commencé depuis le 27 février 2014 dans le secteur Carouge-Bachet. Ce secteur s'étend du Bachet, où se trouve le siège des TPG, jusqu'à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation (soit du km 65.535 au km 67.887). Les travaux ont débuté du côté de la station de Carouge-Bachet et des forages sont actuellement en cours dans le tunnel de Pinchat, tunnel d'une longueur de 2024 m situé entre les km 65.764 et 67.788.

Dès le début des forages, plusieurs riverains domiciliés à hauteur du tunnel de Pinchat – dont les parcelles sont situées jusqu'à 135 mètres de l'axe du Tunnel – ont ressenti des bruits occasionnant la mise en résonance de leurs maisons. C'est notamment le cas des [REDACTED]. Ce bruit est comparable à celui que provoquerait la réalisation de percements dans les murs en béton de leur propre maison. Ces travaux très bruyants produisent en outre des bruits d'impact sourds et des grincements – parfois accompagnés de vibrations des murs et des fenêtres – discontinus mais de très forte puissance.

En raison de l'avancée des travaux de percement du Tunnel de Pinchat, d'autres riverains, domiciliés plus à l'est de la route de la Chapelle, subissent désormais également de graves nuisances liées aux travaux.

Vous trouverez, ci-joint, une sélection de documents, triés parmi les pièces versées à la procédure pendante par devant votre Office relative à l'exploitation du chantier du CEVA dans le secteur du tunnel de Pinchat, décrivant les nuisances subies par les divers riverains (cf. Annexe 8).

Compte tenu de la découverte des phénomènes de transmission des sons solidiens dans le secteur du Tunnel de Pinchat, un élargissement du périmètre d'étude par rapport à celui prescrit dans le Rapport d'impact sur l'environnement du 28 février 2006, et, cas échéant, des mesures de protection supplémentaires par rapport à celles prescrites dans la décision d'approbation des plans de votre Office du 5 mai 2008, s'imposent.

3. Demande de reconsidération de la décision d'approbation des plans de votre Office du 5 mai 2008

Si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, l'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen (ATF 136 II 177, 181 ; SJ 2004 I 389, consid. 3 ; ATF 124 II 1 consid. 3a ; ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; ATF 118 Ib 138 consid. 1 ; ATF 113 Ia 146 consid. 3a).

La faculté de demander le réexamen d'une décision administrative après l'expiration du délai de recours, soit après l'entrée en force de la décision, a été déduite des articles 29 Cst. et 4 aCst. par le Tribunal fédéral (ATF 136 II 177, 181 ; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1).

Au vu des explications qui précèdent et compte tenu de la découverte des phénomènes de transmission des sons solidiens dans le secteur du Tunnel de Pinchat (ch. 2 ci-dessus), je vous prie de reconsidérer votre décision d'approbation des plans du 5 mai 2008.

En effet, cette décision est fondée sur le Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 28 février 2006, lequel prescrit de procéder à des mesures *in situ*, une fois le gros œuvre du tunnel achevé, dans les secteurs où des mesures de protection seraient à envisager. Selon le RIE, des mesures de protection sont à envisager pour tous les bâtiments situés à une distance jusqu'à environ 20 mètres du tunnel (cf. chapitre 8 « Vibrations et sons solidiens », ch. 5.1.2 et 5.1.2.1, pages 16-18).

Comme exposé ci-dessus, le bâtiment d'habitation des [REDACTED] le plus proche du Tunnel est situé à environ 8 mètres de celui-ci (cf. Annexe 3). Des mesures *in situ* devront ainsi être réalisées dans ce bâtiment lors du passage du camion vibreur entre les km [REDACTED]

[REDACTED] Il en va de même pour les bâtiments d'habitation situés sur la parcelle de Monsieur et Madame [REDACTED]

De surcroît, compte tenu de la découverte des phénomènes de transmission des sons solidiens dans le secteur du Tunnel de Pinchat, il semble indispensable d'étendre la distance où des mesures de protection sont à envisager au bâtiment d'habitation [REDACTED] situé sur la parcelle des époux [REDACTED] [REDACTED] de l'axe du tunnel de

Pinchat (cf. Annexe 3). Il devrait en aller de même pour le bâtiment d'habitation situé sur la parcelle des époux [REDACTED] mètres de l'axe du tunnel de Pinchat (cf. Annexe 4) ainsi que pour celui situé sur la parcelle de Monsieur [REDACTED] mètres de l'axe du tunnel de Pinchat (cf. Annexe 5).

Sur la base des mesurages *in situ* qui seront réalisés sur leur parcelle, mes mandants se réservent le droit de demander, s'agissant de la phase d'exploitation du tunnel de Pinchat, des mesures de protections adéquates contre les vibrations liées au trafic ferroviaire.

Dans l'hypothèse où les mesurages sur les parcelles de mes mandants ne devaient pas être effectués par les mandataires de la Direction de projet CEVA, il s'agirait à tout le moins que cette dernière fournisse toutes les informations utiles, notamment les positions précises (points kilométriques) à l'intérieur du tunnel sur lesquelles le camion sera stationné pour envoyer des vibrations, les dates et heures de passage du camion vibreur, afin que mes mandants puissent mandater leur propre bureau et que la campagne de mesurages puisse ainsi être coordonnée.

Enfin, je sollicite la **transmission d'un tirage de l'Etude complémentaire des vibrations et du son solidien du bureau RUTISHAUSER du 22 septembre 2009.**

Vous remerciant de donner à la présente la suite qu'elle comporte, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.


Excl Nicolas Wisard

Annexes : ment.